

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*  
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06  
5 Conférence de mise en état  
6 Audience publique  
7 Lundi 12 janvier 2009  
8 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford  
9 (*La séance est ouverte à 16 h 36*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
11 ouverte. Vous pouvez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'étais sur le point de  
13 vous dire bon après-midi, mais je ferai mieux de vous dire bonsoir. Je voudrais tous  
14 vous remercier de votre tolérance et patience pour cette audience qui se tient  
15 pratiquement à 16 h 45 ce lundi. Je suppose que vous savez le pourquoi de cette  
16 heure tardive. Nous n'avons qu'une seule Chambre... une seule salle d'audience et  
17 vous savez que l'audience de confirmation des charges de M. Bemba est en cours  
18 depuis ce matin.  
19 Aujourd'hui, nous avons le Bureau du Procureur qui est présenté par M<sup>me</sup> Bensouda,  
20 M. Sachdeva, M<sup>me</sup> Samson, et d'autres membres du Bureau du Procureur.  
21 La Défense par M<sup>e</sup> Mabilie, M<sup>e</sup> Biju-Duval, accompagnés également par d'autres  
22 membres de leur équipe.  
23 Le Bureau du conseil public pour les victimes est représenté par M<sup>me</sup> Massidda et un  
24 collègue à elle. Les différentes victimes participantes sont représentées par certains  
25 des conseils qui les représentent, mais pas par tous, puisque nous n'avons que

1 M. Walley et Bapita... et M<sup>me</sup> Bapita qui sont présents dans le prétoire.

2 Nous n'allons pas cet après-midi passer en revue les personnes que vous

3 représentez, Maître Walley et Bapita, mais comme il n'y a plus de conflits d'intérêts

4 entre les victimes qui participent, pour cet après-midi, simplement je voudrais vous

5 demander de... de participer et de faire en sorte que tous... toutes les préoccupations

6 des victimes participantes sont bien exprimées.

7 L'ordre du jour... Maître Bapita ?

8 M<sup>e</sup> BAPITA : Moi, Monsieur le Président, je détiens par-devers moi

9 deux procurations émises par M<sup>e</sup> Joseph Keta, d'une part, et d'autres reçues par

10 M<sup>e</sup> Paul Kabushibango qui justifient de leur absence et qui me donnent mandat et

11 pouvoir de parler en leurs noms. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci

13 Madame Bapita.

14 L'ordre du jour vous a été transmis à l'avance, et à moins qu'il y ait d'objection, je

15 vous propose de suivre l'ordre qui figure.

16 Point 1 : dispositions relatives au jugement, dont mesures de protection pour les

17 témoins. Premier point que nous allons aborder.

18 Ici je vous renvoie à une écriture qui n'a été transmise par le Bureau du Procureur...

19 qui porte la cote 150... 481 (*sic*) — pardon — qui a été déposée comme document

20 confidentiel, mais M<sup>me</sup> Bensouda nous a dit ce matin qu'il n'y avait pas de problème

21 à aborder ce point en public. Si on peut laisser de côté le paragraphe 8 de ce

22 document qui est un paragraphe très court, et après l'avoir lu je pense qu'il y a peu

23 de chance que quelqu'un y fasse référence. Si je devais me tromper sur ce point-là, je

24 voudrais que l'on me corrige le moment venu.

25 Voilà, il s'agit principalement d'une proposition demandant à ce que trois types de

1 mesures de protection soient prises : floutage de l'image, distorsion de la voix, et  
2 attribution d'un pseudonyme à 20 témoins.

3 L'INTERPRÈTE : Il s'agit du document qui porte la cote 1591 et pas 81.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'Unité pour les  
5 victimes et les témoins a fait savoir qu'elle soutenait cette demande en ce qui  
6 concerne les personnes qui ont ce double statut de victime et de témoin. Et à moins  
7 qu'il y ait d'autres demandes d'interventions, je me tourne vers M<sup>e</sup> Mabille,  
8 M<sup>e</sup> Biju-Duval ?

9 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, si vous nous y autorisez, nous  
10 souhaiterions faire valoir des objections à cette requête du Bureau du Procureur, très  
11 brièvement.

12 Cette requête du Procureur doit être lue à la lumière du mémorandum transmis par  
13 la Section de protection des témoins et victimes qui propose un certain nombre de  
14 recommandations. Et si l'on lit ensemble, si l'on comprend ensemble  
15 c'est... c'est... cette requête et ces recommandations, on se rend compte que si tout  
16 cela était accepté par la Chambre, nous aboutirions très rapidement à un procès  
17 quasiment à huis clos, en tout cas, une certaine forme de huis clos.

18 Toutes ces demandes tendent à dissimuler l'identité des témoins. Il s'agit-là d'une  
19 exception que prévoit le Règlement, le Statut, qui doit rester une exception.

20 La Chambre comprendra bien que pour parler, pour utiliser des termes que pourrait  
21 utiliser un scientifique que je ne suis pas, c'est une question de masse critique.

22 Lorsqu'un témoin sur 32 est autorisé à dissimuler son identité vis-à-vis du public, le  
23 procès peut rester équitable. Lorsque 20 témoins, lorsque les deux tiers... lorsque les  
24 deux tiers des témoins amenés à comparaître devant la Cour sont autorisés à  
25 dissimuler leur identité au public, eh bien, le procès n'est plus un procès équitable,

1 pour la raison très simple que la publicité des débats est atteinte à un point tel, dans  
2 une proportion telle que le procès équitable ne peut plus être... ne peut plus se  
3 dérouler. Pourquoi ? Pas simplement parce qu'on ne sait pas qui parle. C'est  
4 important de savoir qui parle. Cela garantit l'authenticité du témoignage devant  
5 tous. C'est capital. Mais aussi parce que la Chambre sait que la dissimulation de  
6 l'identité amène à porter atteinte à la possibilité de questionnement lors des  
7 auditions. C'est le sens même du mémorandum diffusé par la Section de protection  
8 des témoins et victimes. Si l'on autorise les témoins de l'Accusation à dissimuler leur  
9 identité, cela veut dire que l'on va interdire à quiconque, et à la Défense en  
10 particulier, à poser un certain nombre de questions qui, directement ou  
11 indirectement, seraient de nature à révéler cette identité. Et de fil en aiguille, on  
12 arrive à rendre impossible le déroulement public, le déroulement public de  
13 l'audition d'un témoin.

14 Nous en avons bien conscience, chacun en a conscience, un certain nombre de  
15 questions porteront nécessairement sur l'état civil de certains témoins. Tous les  
16 témoins seront concernés par des questions visant à s'assurer de la crédibilité du  
17 témoignage et, donc, visant à mettre en relation le témoin et tel lieu à telle date.

18 Si ces témoins sont autorisés à dissimuler leur identité au public, eh bien, toutes ces  
19 questions-là ne pourront pas se dérouler en audience publique. C'est la raison pour  
20 laquelle j'indiquais à la Chambre à l'instant que nous risquons d'aboutir à un procès  
21 quasiment à huis clos parce qu'il faudra suspendre l'audience publique, poser des  
22 questions qui indirectement ou directement permettent de révéler l'identité du  
23 témoin, puis reprendre l'audience publique. Il s'agit-là donc d'une question centrale.

24 Encore une fois, je reviens à cette notion de masse critique ; lorsque les deux-tiers des  
25 témoins sont concernés par ce type de mesures, le procès ne peut plus être équitable.

1 Et c'est une situation qui n'a pas prévalu, par exemple, devant le TPIY. Sous réserve  
2 de l'exactitude des statistiques qu'on nous a transmises, ça n'a pas été le cas dans  
3 cette proportion-là devant le TPYI, par exemple, où un grand nombre de témoins,  
4 une majorité de témoins ont pu témoigner sans qu'une mesure d'anonymat vis-à-vis  
5 du public ait été prise. Je ne parle pas du Tribunal pénal international pour le  
6 Rwanda, ou simplement pour dire qu'il faut absolument éviter les dérives qui ont eu  
7 lieu sur cette question-là devant le TPIR. Donc, la Défense s'oppose à cette requête  
8 qui, au demeurant, nous paraît inutile. Le propre de la Cour pénale internationale, sa  
9 nouveauté et son progrès sur la question de la protection des témoins, c'est de  
10 véritablement disposer d'une section qui a les moyens de mettre en place des  
11 programmes de protection pour assurer la sécurité des personnes.

12 Ces programmes de protection doivent aboutir à ce que, précisément, l'identité des  
13 personnes puisse être connue de tous, parce qu'elles sont protégées par ailleurs par  
14 d'autres mesures. C'est le grand progrès de la Cour pénale internationale par rapport  
15 aux juridictions internationales qui l'ont précédé, qui ne pouvaient que très  
16 marginalement mettre en œuvre ces autres mesures de protection.

17 Voilà, Monsieur le président j'en ai fini sur cette question qui nous paraît capitale.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
19 Maître Biju-Duval. Des observations, M<sup>e</sup> Walley, M<sup>e</sup> Bapita.

20 M<sup>e</sup> WALLEY : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je ne veux pas du tout  
21 partager cette position de la Défense. On parle ici de personnes qui sont dans un  
22 programme de protection. Donc ça veut dire qu'il ne s'agit pas seulement de  
23 connaissance d'identité, mais il s'agit aussi de protéger l'organisation de ce  
24 programme de protection. Parce que vous dites : « Puisqu'ils sont protégés, tout le  
25 monde peut les voir. » Non ! Ce n'est pas parce qu'ils sont protégés qu'ils sont

1 enfermés dans une cave quelque part, et ils vivent quelque part. Et la spécificité de la  
 2 publicité de cette juridiction-ci, c'est qu'il y a une émission Internet, vidéo de ce qui  
 3 se passe à l'audience. Ça veut dire qu'il n'y a pas seulement l'identité de la personne  
 4 dont on parle, mais il y a aussi l'image de la personne dont on parle et l'image qui  
 5 risque, sans mesures spéciales d'être diffusée notamment dans le monde entier, et  
 6 notamment dans la région, dans la ville... dans la rue où ces gens vivent et peuvent  
 7 être reconnus à tout moment, même s'ils utilisent éventuellement une autre identité.  
 8 D'ailleurs, il y a même dans d'autres juridictions ou... comme en France ou la  
 9 Belgique, où la publicité des débats est quotidienne, ce n'est pas pour autant qu'on  
 10 autorise la presse de montrer l'image de la personne à la télévision ou dans des  
 11 journaux parce qu'il y a aussi, quelque part, un droit de protection à l'image. Donc,  
 12 moi, je soutiens, puisque j'ai des... je représente des personnes qui sont dans la  
 13 situation, je soutiens tout à fait la position du Procureur et je pense qu'en tout état de  
 14 cause, même si on autorise une publicité par rapport au public ici présent dans la  
 15 salle, en tout cas, il ne faudrait pas autoriser que l'image de ces personnes soit  
 16 diffusée par Internet. Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M<sup>e</sup> Bapita.

18 M<sup>e</sup> BAPITA : Je n'ai rien à dire ce sujet.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 M<sup>me</sup> Massidda ?

21 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Notre Bureau représente  
 22 quatre victimes qui sont à la fois témoins et victimes, qui ont double statut. Nous  
 23 avons engagé un débat sur ce point avec le Bureau du Procureur. Nous sommes  
 24 d'accord avec les mesures de protection proposées. Nous en avons parlé également  
 25 avec l'Unité de protection des victimes. Certains de nos clients sont mineurs et leurs

1 familles vivent dans la région où le conflit continue de se produire. Certains sont  
 2 représentés dans d'autres procédures devant la Cour, pour lesquels les suspects  
 3 n'ont pas encore été arrêtés. C'est une des raisons pour lesquelles nous soutenons  
 4 tout à fait la proposition du Bureau du Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Du  
 6 côté du Bureau du Procureur, une intervention ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Le fait que  
 8 les témoins vont être protégés n'empêche pas la Défense de lui poser des questions  
 9 comme l'a dit mon confrère. En fait, ces questions peuvent être posées en toute  
 10 liberté et en sessions à huis clos partielles. En ce qui concerne ce qui s'est fait au  
 11 TPIY, au contraire, il y a... il y avait très peu de témoins vulnérables qui ont  
 12 témoigné, soit à huis clos partiel ou avec floutage des visages et voix non  
 13 reconnaissable. Je pense qu'il y a trop peu... il y a très peu de personnes dans ce cas.  
 14 C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre demande.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval  
 16 reconnaît, comprend tout à fait qu'il pourra poser des questions de la même façon  
 17 aux témoins, que ces mesures de protection soient en place ou pas. Ce qui le  
 18 préoccupe, en fait, c'est que l'on ait cette tendance à transformer le jugement en  
 19 jugement à huis clos partiel, ce qui exclut le... excluant le public d'une partie  
 20 importante du procès. Je crois que c'est plutôt le sens de la préoccupation.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que j'ai  
 23 correctement résumé votre position, Maître Biju-Duval? Oui. Est-ce que vous voulez  
 24 revenir sur un point ou un autre que vous avez soulevé ?

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

1 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL (interprétation de l'anglais) : Non, merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Comme sur un  
3 grand nombre de ces points, nous allons réserver notre décision jusqu'à vendredi et  
4 c'est vendredi que nous rendrons une décision orale couvrant un certain nombre de  
5 points que nous allons aborder.

6 J'en passe maintenant aux déclarations, aux plaidoiries d'ouverture. Je voudrais tout  
7 d'abord présenter nos excuses à l'ensemble des représentants du Greffe. Je n'ai pas  
8 du tout tenu compte de leur présence depuis le début de l'audience, même s'ils ont  
9 un grand nombre de services du Greffe sont présents et je voudrais les remercier de  
10 leur présence.

11 En ce qui concerne les plaidoiries d'ouverture, bon nous avons peu de choses à dire  
12 au stade actuel sur les déclarations liminaires du Procureur et de la Défense. Le  
13 Procureur a dit, bien sûr, qu'une déclaration liminaire serait prononcée. Nous avons  
14 envisagé une heure et demie pour cette déclaration liminaire. S'il y avait un  
15 changement qui devait être apporté, je vous saurais gré de bien vouloir nous en  
16 informer.

17 En ce qui concerne la Défense, nous avons demandé à ce qu'il y ait un plan de la  
18 déclaration liminaire qui nous soit présenté. Je ne vais pas insister auprès de M<sup>e</sup>  
19 Mabilie puisqu'il reste un certain temps encore à courir avant l'ouverture du procès.  
20 Mais ce qui est important au stade actuel, ce sont les plaidoiries d'ouverture au nom  
21 des victimes. Nous avons 93 personnes, je pense, maintenant, qui ont été acceptées à  
22 être représentées dans la procédure. Évidemment, si l'on devait octroyer une heure à  
23 chaque personne, il nous faudrait quatre semaines pour ces plaidoiries d'ouverture.  
24 Nous n'allons donc pas procéder ainsi.

25 Des suggestions très sensées nous ont été faites en ce qui concerne les participations



1 des victimes et je vais donner la parole à M<sup>e</sup> Bapita et M<sup>e</sup> Walley. Je vais leur  
2 demander plutôt de consulter les autres représentants des victimes et, si cela vous  
3 convient, dans une semaine, revenir vers la Cour — vers 16 h dans une semaine —  
4 pour nous dire comment vous allez répartir ce temps d'intervention entre les  
5 différents Conseils et pour que vous nous disiez aussi quelle sera la durée totale à  
6 votre avis de toutes les plaidoiries d'ouverture pour tous les représentants des  
7 victimes.

8 Vous comprenez tous deux, bien sûr, que nous devons garder à l'esprit que nous  
9 sommes ici dans le cadre d'un procès pénal et qu'il faut respecter l'équilibre et nous  
10 ne pouvons pas prévoir des interventions trop longues. Donc, sur base de ces  
11 instructions, je voudrais vous demander si vous pouvez nous soumettre une  
12 proposition censée sur la durée de ces présentations.

13 Est-ce que cela vous convient, Maître Walley ? Êtes-vous d'accord pour coordonner  
14 ce travail avec M<sup>e</sup> Bapita ?

15 M<sup>e</sup> WALLEY : Monsieur le Président, je ne pense pas que nous avons besoin d'une  
16 semaine, parce que nous avons déjà eu l'occasion d'avoir un échange de vues avec  
17 les sept conseils, parce que, en tout, l'ensemble des victimes sont représentées par  
18 sept avocats, plus, alors, le groupe qui, pour le moment, est représenté par l'OPCV.

19 En ce qui concerne les avocats, l'ensemble des avocats désirent, souhaitent être  
20 présents à l'ouverture du procès et faire une déclaration d'ouverture pour ses  
21 propres clients, mais nous sommes tous d'accord que nous n'avons pas... que ça peut  
22 se faire dans, disons, 15 ou 20 minutes par personne, de telle sorte que l'ensemble  
23 des déclarations d'ouverture devraient pouvoir se faire en deux heures, deux heures  
24 et demie maximum.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela fait de 15 à

1 20 minutes par conseil. C'est assez proche de ce que nous envisagions, Maître  
2 Walley. n.

3 Est-ce que vous pourriez néanmoins nous soumettre cela par écrit, dans une semaine  
4 environ, nous mettre donc par écrit votre proposition et la durée totale estimée.

5 Maître Mabil, après cela, souhaitez-vous intervenir ?

6 M<sup>e</sup> MABILLE : Eu égard à cette information, la Défense souhaiterait qu'on prévoi, e,  
7 pour la Défense, trois heures. Nous avons l'habitude, je pense, du côté de la Défense,  
8 d'être brefs, et nous n'utiliserons pas forcément... Je reprends, excusez moi.

9 M<sup>e</sup> WALLEYN : (*Intervention inaudible : micro fermé*).

10 M<sup>e</sup> MABILLE : Je reprends, excusez-moi. C'est bon ? C'est la nouvelle année, c'est un  
11 peu difficile pour M<sup>e</sup> Walley, mais tout va aller mieux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez peut-être  
13 terminé cette petite conversation privée, on peut reprendre nos travaux.

14 Maître Mabil ?

15 M<sup>e</sup> MABILLE : L'idée générale est que la Défense souhaiterait avoir trois heures. Je  
16 répète que nous avons l'habitude, en tous les cas de ce côté-là, d'être brefs et concis.  
17 Donc, nous n'utiliserons peut-être pas tout notre temps, mais pour l'instant, nous  
18 souhaiterions solliciter ce temps. Nous verrons si nous pourrons l'utiliser en totalité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout cela est très  
20 clair, merci beaucoup.

21 Je vais aborder, maintenant, une question que nous n'avons pas à l'ordre du jour, en  
22 tous les cas pas de manière formelle. Mais peut-être vous en a-t-on informé ? Le  
23 9 janvier M. Waltenburg nous a informés de la chose suivante : des dispositions  
24 auraient été prises par rapport aux passeports et aux visas qui doivent être octroyés  
25 à tous ceux qui doivent se rendre ici, à La Haye, au départ de la République

1 démocratique du Congo — je ne vais pas vous demander de nous donner tous les  
2 détails, les chapitres, et tous les détails de ces dispositions mises en application —  
3 mais pouvez-vous vous assurer que si quelque procédure que ce soit ou quelque  
4 disposition que ce soit qui ait été prise pourrait entraîner éventuellement un retard à  
5 notre procès qui devrait commencer le 26 janvier, que vous nous en informiez au  
6 plus tôt, et ce pour chaque témoin individuel pour dire quel est le problème  
7 rencontré et quel est le retard éventuel qui pourrait se poser.

8 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela fait si  
10 longtemps que l'on ne s'est plus vus, Monsieur Vaatainen, que j'avais oublié votre  
11 nom.

12 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est vrai que nous partageons la  
13 même tonsure. Donc, je suis tout à fait flatté par cette confusion.

14 En effet, nous avons de gros problèmes avec les passeports parce que, depuis la  
15 semaine passée, la RDC n'émet pas, n'émet plus de passeport. Ils vont recommencer  
16 à émettre à partir du 1<sup>er</sup> avril seulement, mais grâce à l'aide et l'assistance dont nous  
17 avons pu bénéficier, nous avons reçu un document de voyage qui semble satisfaire  
18 les autorités néerlandaises pour obtenir ces visas et ce pour certains des témoins.

19 Si vous le souhaitez, nous allons donc vous informer au cas par cas, témoin par  
20 témoin, sur l'état d'avancement et nous espérons qu'une solution permanente et  
21 définitive puisse être trouvée, mais cela n'est pas sous notre propre contrôle.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous  
23 demander de garder les choses sous contrôle et de rester en contact très, très régulier  
24 avec les autorités pertinentes, parce qu'il est superflu que je vous dise combien les  
25 conséquences pourraient être lourdes. Aussi, est-il essentiel que la Chambre soit

1 informée, mais aussi le Procureur — l'Accusation — parce que cela risque forcément  
2 d'avoir un impact direct sur l'appel que nous ferions des témoins successifs, puisqu'il  
3 va falloir pouvoir organiser les travaux et ne pas se retrouver devant une  
4 impossibilité de poursuivre les travaux une fois que nous aurons initié le procès.  
5 Donc, dès qu'il y a un changement, il faut que vous nous préveniez au plus tôt.

6 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux vous garantir que nous  
7 allons suivre cela de très, très près et en tous les cas, pour les 14 premiers témoins  
8 pour lesquels nous avons initié ces démarches, nous avons déjà obtenu les  
9 documents de voyage pour les neuf premiers témoins.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Simplement pour vous dire que nous  
11 sommes prêts à aider, si nécessaire, le Greffe en la question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Reprenons l'ordre  
13 d'apparition des témoins. Monsieur Sachdeva, d'après nos calculs, il y aurait  
14 34 témoins que vous avez l'intention d'appeler à témoigner, et au mois de mai,  
15 lorsque nous avons procédé à une évaluation du temps que cela prendrait, nous  
16 étions arrivés à 180 heures et entre temps, avec les modifications, nous semblons  
17 arriver à 208 heures de témoignages, plus ou moins.

18 Que ce soit 180 ou 208, c'est quand même beaucoup, cela prend beaucoup de temps  
19 d'audience, en fin de compte. Nous avons bon espoir que l'Accusation puisse  
20 chercher à réduire ce temps, à faire des économies de temps dès que cela s'avère  
21 possible, pour que nous ne soyons pas ici pendant de longues périodes, contraints  
22 d'écouter des témoignages qui pourraient être présentés autrement, d'une autre  
23 manière.

24 Donc, ce n'est pas, ici, le moment de vous imposer quoi que ce soit de manière très  
25 ferme, mais puis-je vous inviter à faire preuve d'une... ou à déployer une analyse

1 minutieuse pour essayer de réduire le temps total consacré à ces témoignages ?  
2 Tout cela nous amène à aborder les écritures qui ont été faites le 8 janvier, jeudi  
3 passé, sous référence 15-86.  
4 Il s'agit, en l'occurrence, d'une demande qui émane du Bureau du Procureur pour  
5 que l'expert soit le troisième témoin qui soit appelé devant la Cour. Ainsi, cela  
6 permettrait à deux autres témoins qui appartiennent à la même famille puissent  
7 témoigner ensemble juste avant (*sic*).  
8 Alors, je ne sais pas si vous voulez prendre la parole là-dessus, si vous avez quelque  
9 chose d'urgent. Sinon, je m'adresse à M<sup>e</sup> Mabilles pour voir si M<sup>e</sup> Mabilles a un  
10 commentaire à faire sur cette question.  
11 M<sup>e</sup> MABILLES : La Défense est opposée à la demande du Procureur. Nous  
12 considérons que commencer le procès par un expert qui viendra nous donner des  
13 éléments sur le conflit et sur la situation historico, je dirais, politique nous paraît tout  
14 à fait nécessaire.  
15 Et donc, nous nous opposons à la demande du Procureur. J'ajoute — puisque j'ai la  
16 parole sur ce point — que la Défense avait demandé, juste après votre décision du  
17 18 novembre — décision orale dont nous n'avons d'ailleurs pas encore les  
18 écrits encore — la liste des témoins du Procureur pour que nous puissions, le plus  
19 vite possible, nous préparer.  
20 Trois semaines après, le Procureur nous a répondu en nous donnant une liste. Cette  
21 liste a été totalement modifiée, il y a, je pense, quatre ou cinq jours.  
22 La Défense souhaite soulever la difficulté suivante : je comprends bien qu'il peut y  
23 avoir des difficultés de passeports et de visas, on vient de nous l'expliquer, mais  
24 dans la mesure du possible, nous souhaiterions, maintenant, avoir une liste de  
25 témoins qui sera véritablement la liste que nous essayerons — encore une fois je

1 comprends qu'il puisse y avoir des exceptions — mais là, entre... en un mois, la liste  
2 a été totalement modifiée.

3 Pouvons-nous avoir, de la part du Bureau du Procureur, une liste que nous  
4 pourrions considérer comme « définitive ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Sachdeva,  
6 j'imagine que vous allez pouvoir donner une liste mise à jour à la Défense.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, la liste qui a été transmise la  
8 semaine passée est la liste définitive.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il y a eu  
10 opposition à votre demande, voulez-vous répondre à ce que vient de dire  
11 M<sup>e</sup> Mabilille ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, rien de plus que ce que nous avons  
13 nous-mêmes dans nos écritures.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Ce serait une  
15 question de plus sur laquelle nous reviendrons ce vendredi.

16 Point deux à l'ordre du jour. Il s'agit d'une demande déjà formulée par le passé par la  
17 Défense, qui est reprise, ici, sur les enquêtes en cours aux fins de cessation de ces  
18 poursuites, et s'assurer que M. Lubanga ne se voie pas confronté à des charges  
19 supplémentaires ensuite, à ces poursuites supplémentaires... enquêtes  
20 supplémentaires.

21 C'est vrai qu'une réponse a été déposée aujourd'hui par le Procureur. Alors,  
22 pouvez-vous nous donner un aperçu en une phrase ou deux ? Nous n'avons pas...  
23 peut-être pas encore eu l'occasion de nous pencher sur cette réponse, mais dites-nous  
24 brièvement de quoi il s'agit.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je cède la parole à ma collègue sur ce

1 point.

2 M<sup>me</sup> CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons trois points en fait qui sont  
3 importants, et c'est d'abord, dans le Statut, cela n'est pas repris.

4 Ensuite, ici, il n'y a pas compétence pour interrompre une enquête qui se passe au  
5 niveau des chambres préliminaires et s'il devait, à l'issue d'une enquête, y avoir des  
6 charges supplémentaires à terme et si cela devait porter préjudice à l'accusé puisqu'il  
7 serait confronté à un procès, ici, sans être au courant du résultat de ces poursuites  
8 menées par ailleurs, eh bien, c'est quelque chose qui pourrait être repris lors de la  
9 deuxième étape, sachant qu'il y aurait, à ce moment-là, des remèdes qui devraient  
10 être proposés. Et, à ce moment-là, en effet, il y aurait des faits concrets sur lesquels  
11 on devrait revenir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Criscitelli,  
13 si je comprends bien ce que M<sup>me</sup> Mabilles nous dit, ce qui serait injuste de demander à  
14 M. Lubanga, ici, d'abandonner son droit au silence et répondre à des accusations, ici,  
15 alors qu'il ne sait pas encore s'il pourrait y avoir des liens avec d'autres charges  
16 auxquelles il serait confronté ultérieurement et sur lequel il a un droit au silence  
17 notionnel et cela pourrait entraîner quelque chose d'inéquitable.

18 M<sup>me</sup> CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que ce qui est dit, c'est qu'il y  
19 aurait quelque chose qui serait injuste parce qu'il aurait abandonné son droit au  
20 silence, et justement, c'est quelque chose qui devrait être abordé dans un deuxième  
21 temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, vous  
23 voulez revenir là-dessus ?

24 M<sup>e</sup> MABILLES : Monsieur le Président, mon confrère Biju-Duval avait plaidé tout ce  
25 *filling* le 13 juin, de manière tout à fait remarquable et donc, je ne pourrais que le

1 paraphraser relativement mal, donc, je ne le ferai pas.

2 Par contre, il y a un point dans le *filling* du Procureur, que je trouve particulièrement

3 inacceptable, c'est l'idée de nous dire : « La Défense, vous vous plaignez, mais votre

4 plainte est prématurée. Aujourd'hui, on n'est pas sûr qu'il va y avoir des charges

5 complémentaires contre Thomas Lubanga, attendez tranquillement que ces charges

6 vous soient communiquées, et à ce moment-là, votre plainte pourra devenir réelle. »

7 Je dis juste à la Chambre que la menace de nouvelles poursuites est, pour nous, déjà

8 pour nous constitutive d'un préjudice grave et actuel. C'est le seul point que je

9 voulais rajouter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 Nous pouvons aborder le troisième point à l'ordre du jour. Il s'agit de la demande du

12 Procureur pour des mesures de protection pour le document référence 15-79.

13 Il s'agit ici d'un seul témoin, au procès, M. Sachdeva et Mme Massidda... il s'agit,

14 Madame Massidda, ici, d'une des victimes que vous représentez. J'espère qu'on ne

15 nous demande pas de prendre une décision dans l'abstrait alors que si problème il y

16 a, peut-être que ce problème va s'estomper avec le temps.

17 En effet, dans votre demande, Monsieur Sachdeva, vous nous dites qu'il serait tout à

18 fait possible que, si on... le témoin devait témoigner en audience publique, à ce

19 moment-là, les mesures de protection qui sont demandées ne seraient plus

20 pertinentes. Dans ce cas-ci, sommes-nous en mesure de dire quelle sera la position

21 de ce témoin ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble, d'après ce que j'ai compris,

23 c'est que le témoin va demander des mesures de protection, et donc notre demande

24 reste et est confirmée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc c'est une



1 demande réelle, c'est bien cela, Monsieur Sachdeva ?

2 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : C'est en effet le cas, Monsieur le  
3 président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, tout cela porte  
5 sur un document bien spécifique de 70 pages de long et le Procureur demande  
6 plusieurs mesures que je ne vais pas lire par le détail, portant sur ce que nous avons  
7 dans ce document, de façon à s'assurer que celui-ci ne sorte pas de cette salle  
8 d'audience et donc de ce côté-ci, je dirais, des panneaux de verre.

9 Maître Mabilles, Monsieur Biju-Duval, avez vous une réaction à cette demande ?

10 M<sup>e</sup> MABILLE : C'est mon confrère Marc Desalliers qui va intervenir sur ce point,  
11 Monsieur le président.

12 M. DESALLIERS : Sur le point spécifique de la conclusion demandée par le Bureau  
13 du Procureur, la Défense s'oppose, effectivement, puisque ça rejoint un peu ce que  
14 mon confrère Jean-Marie Biju Duval disait, un peu plus tôt, sur la publicité des  
15 débats. À partir du moment où on sait que des mesures de protection ont déjà été  
16 instaurées pour protéger le témoin et à partir du moment où on sait que les  
17 informations sont connues de la Défense, ont été entièrement communiquées à la  
18 Défense et que l'on souhaite, du côté de la Défense, avoir un débat public sur ces  
19 éléments, nous croyons que les informations qui ont été caviardées dans l'annexe  
20 publique devraient également être incluses dans le débat public.

21 D'ailleurs, l'ONU, elle-même, dans la lettre qu'elle a communiquée au Bureau du  
22 Procureur, donne ouverture à cette possibilité en disant que si la Chambre estimait  
23 que toutes les mesures de protection avaient été prises, que les informations  
24 n'auraient pas à être occultées des débats publics et il n'y aurait pas lieu de tenir des  
25 huis clos sur d'éventuels... sur des débats sur ces parties du document.

1    Donc, ça, c'est les remarques de la Défense spécifiquement sur les conclusions, mais  
2    la Défense aimerait apporter ou faire part plutôt d'une préoccupation, c'est le stade  
3    des procédures auquel le débat a lieu sur ce document.

4    La requête du Procureur n'indique pas le moment à partir duquel il a été — le  
5    Procureur — mis en possession de l'annexe 2 ; donc du document relatif au témoin  
6    10.

7    Par contre, les annexes nous laissent comprendre que la demande de levée de la  
8    confidentialité a été présentée le 28 novembre 2008 et que l'ONU y a répondu le  
9    5 décembre 2008. C'est tout récent.

10    Par contre, il s'agit d'un document dont on a simplement un extrait mais qui, de  
11    toute évidence, a été préparé en 2004, a été préparé par le seul témoin qui a été  
12    entendu devant la Chambre préliminaire et qui donc... ce témoin-là a été entendu il y  
13    a plus de deux ans et qui concerne le témoin n° 10 qui figure sur la liste des témoins  
14    depuis déjà longtemps.

15    La Défense croit, à la lumière de ces informations, que le document en question est  
16    connu du Bureau du Procureur depuis déjà longtemps. D'ailleurs, si la Défense a  
17    bien compris le système de numérotation des documents, le fait que le document soit  
18    identifié comme étant DRC-OTP-0001-0189 suggère qu'il a été enregistré dans le  
19    système du Procureur depuis longtemps. Un des premiers documents qui auraient  
20    été enregistrés.

21    Or, le fait que ce document soit couvert par l'article 67-2 ne fait aucun doute  
22    puisqu'il vient à sa face même contredire des éléments qui figurent dans la  
23    déposition écrite du témoin n° 10.

24    Donc, la Défense tient à souligner ce fait, puisque le Procureur souligne dans sa  
25    procédure, à juste titre, qu'il a une obligation continue de divulgation, mais le fait

1 d'avoir une obligation continue ne veut pas dire qu'il peut répartir la divulgation des  
2 éléments à décharge sur toute la durée du procès.

3 L'article 62... L'article 67-2 — pardon — est clair, les éléments à décharge doivent être  
4 communiqués dès que possible. Et la Défense est préoccupée parce qu'il lui apparaît  
5 que dans le cas présent, cette obligation de communication sans délai n'a pas été  
6 respectée et elle tenait à apporter cet élément à l'attention de la Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
8 Monsieur Desalliers.

9 Monsieur Sachdeva, vous pouvez répondre à cette deuxième partie de la question ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour répondre à  
11 ce que mon éminent collègue vient de dire, le fait que ce document qui porte sur ce  
12 témoin du Procureur vient d'être mis à notre connaissance, sachant que c'est quelque  
13 chose qui vient de nous être révélé, en fait, ce qui s'est passé à l'été, c'est que le  
14 Procureur a essayé de revoir cette politique de divulgation d'informations, et c'est  
15 dans la foulée que ce document a été communiqué.

16 S'il y a d'autres questions qui doivent être communiquées sur lesquelles la Chambre  
17 devrait se pencher, eh bien, tout cela sera fait dès que faire ce peut. Et s'il y a, donc,  
18 d'autres communications, cela se fera comme nous le faisons d'habitude, entre  
19 parties.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous  
21 nous dites que c'est un document qui a été apporté à votre connaissance tout  
22 récemment ou bien c'est quelque chose que vous avez reçu tout récemment. De quoi  
23 s'agit-il ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons de prendre conscience du  
25 lien à établir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous aviez donc le  
2 document, mais vous avez pu, en fait, l'associer à ce témoin tout récemment.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président. En effet,  
4 vous savez, quand il y a autant de documents, forcément, dans certains cas, il y a des  
5 documents qui s'égarent.

6 Et à la lumière de ce qui s'est passé en été, ce que nous avons fait, s'est repenser les  
7 procédures et mettre sur pied un système qui, nous espérons, soit garanti.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres  
9 commentaires sur le premier point qui avait été abordé ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non. Je ne pense pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie  
12 beaucoup. C'est, donc, une question que nous allons ajouter à toutes celles que nous  
13 aborderons ce vendredi.

14 Point 4 à l'ordre du jour. Le rapport du Greffe sur les pratiques qui sont mises en  
15 place de façon à préparer les témoins et les familiariser avec les procédures, quand  
16 ceux-ci seront appelés à témoigner. Il s'agit du document 15-78.

17 C'est vrai qu'il y a plusieurs points litigieux, qui se sont révélés, en fait.

18 Alors, je voudrais attirer votre attention sur l'un de ceux-ci, à savoir une suggestion  
19 qui est faite par... l'idée que seulement une déclaration écrite devrait être soumise  
20 aux témoins pour rafraîchir leur mémoire et que les assistants qui sont là pour les  
21 appuyer ne doivent pas être spécialement être là à tout moment, et que, donc, seuls  
22 les témoignages signés doivent être... leur être présentés (*correction de l'interprète*).

23 Alors le Procureur s'est opposé de manière claire et ferme à certaines des  
24 propositions qui avaient été faites, mais tout particulièrement sur ces deux  
25 propositions-là.

1 Alors, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose, Monsieur Sachdeva ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pas sur ces deux points-là, Monsieur le

3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des

5 commentaires que vous souhaiteriez faire sur les autres propositions qui avaient été

6 faites ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Dans notre écriture nous avons précisé

8 que nous voulions aussi qu'un représentant de la partie qui n'appelait pas le témoin

9 serait également présent pendant cette familiarisation. Nous ne pensons pas que cela

10 soit souhaitable et dans certains cas, et tout particulièrement pour ces témoins

11 particulièrement vulnérables, cela pourrait être intimidant. Quand il s'agit, par

12 exemple, d'un témoin de la Défense ou un témoin de l'Accusation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai que

14 l'Unité des victimes et des témoins nous a dit qu'il devrait y avoir peut-être un

15 maximum de trois observateurs silencieux, vous nous dites deux maximum, à savoir

16 celui qui invite le témoin, et s'il s'agit d'un témoin qui a également le statut de

17 victime, son représentant ; c'est bien ça ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

20 M<sup>e</sup> MABILLES : Monsieur le Président, quatre observations si vous m'y autorisez

21 puisque vous avez noté deux points, mais la Défense, elle, en avait quatre.

22 Le premier problème est le contenu des documents. Vous avez rendu une décision

23 sur le récolement des témoins, et nous avons vu que l'objectif était bien de préserver

24 la spontanéité du témoignage. C'était l'objectif.

25 Aujourd'hui, M. Le Procureur nous dit, les témoins, on va leur donner leur

1 déclaration écrite signée. Sur ce point-là, nous n'avons pas de difficulté.

2 Lorsqu'il n'y a pas de déclaration écrite signée, nous allons leur donner les vidéos,  
3 puisque certains témoins ont été entendus par vidéo ; il n'y a pas de témoignages  
4 écrits concordants, et donc, il nous dit, ces deux modes de communication seraient  
5 transmis à la Section de protection des témoins et des victimes. Je dirais que jusque  
6 là, tout va bien.

7 Mais ensuite, le Procureur ajoute quelques autres éléments qui sont les notes des  
8 enquêteurs, les *drafts* des dépositions ainsi qu'un certain nombre de pièces. Il ne  
9 définit d'ailleurs pas dans son *filling* quelles pièces exactes.

10 Pour nous, il est clair que la spontanéité du témoignage veut dire que les seuls  
11 éléments qui pourraient être montrés seraient, effectivement, le témoignage écrit ou  
12 le témoignage vidéo. Donc, ça, c'est le premier point que nous soulevons à votre  
13 Chambre, c'est-à-dire que nous voulons être sûrs que nous sommes bien d'accord  
14 que les documents que la Section des témoins et des victimes va pouvoir montrer  
15 aux témoins.

16 J'ajoute immédiatement une proposition : c'est que nous souhaiterions que le  
17 Procureur nous notifie ainsi qu'à la Section de protection des témoins et des victimes  
18 quels documents exactement il va lire aux victimes. Je dis cela, parce que je me suis  
19 aperçue... nous nous sommes aperçus, au cours d'un an et demi, que, quelquefois, il  
20 pouvait y avoir des difficultés dans la divulgation et dans les documents. Donc,  
21 peut-être cela éviterait ensuite une discussion en audience, nous serions tous  
22 d'accord sur quel témoignage a été donné et si lorsque le Procureur nous fillait les  
23 documents qu'il avait l'intention de montrer, ça nous posait une difficulté, nous  
24 pourrions, immédiatement, revenir devant votre Chambre pour vous faire part de la  
25 difficulté. C'est les deux premières observations.

1 Ensuite, il nous paraît difficile pour la Défense — je vais le formuler comme ça —  
2 d'être présent lorsque la Section des victimes et des témoins va donner connaissance  
3 ou va donner cette information.

4 Je prends un exemple concret : il y a des vidéos, Monsieur le Président, qui, il y a à  
5 peu près 18 heures de vidéos. Je ne vois pas comment nous pouvons demander à un  
6 membre de notre équipe qui, comme vous le savez, est relativement réduite,  
7 d'assister et de rester taisant pour vérifier que tout ça se passe normalement.

8 Je sais bien que vous avez rendu une décision sur ce point, mais je pense qu'on  
9 pourrait peut-être rediscuter de cet élément-là, parce que, tout d'abord, nous... enfin  
10 la Défense, à partir du moment où le Procureur nous a véritablement dit les  
11 documents qui vont être lus, et que le Service des victimes et des témoins est un  
12 endroit neutre où nous savons que l'information sera donnée de manière neutre,  
13 quel serait le rôle de la présence d'un avocat de la Défense et du Bureau du  
14 Procureur ? Mais je précise, quand même, qu'évidemment, parce que votre décision  
15 était — je m'excuse, je ne me rappelle plus exactement — « en cas » ; « si possible »  
16 bon... mais pour nous il est évident que le Bureau du Procureur ne peut pas être  
17 présent si nous ne sommes pas présents.

18 Donc, nous souhaiterions que la décision soit amodiée et que l'on donne au Service  
19 des victimes et des témoins ce rôle de donner connaissance de ces éléments parce  
20 que, sinon, nous serons en audience pendant qu'on sera en train de préparer ces  
21 témoins, dans tous les cas les familiariser, et nous aurions un membre de notre  
22 équipe qui serait pratiquement à plein temps, affecté à cette tâche, cela nous paraît  
23 véritablement difficile.

24 Le dernier point, est un point, je dirais, presque de détails, dans le... dans les  
25 observations de la Section des témoins et des victimes, on propose qu'à la fin,

1 lorsque le témoin aura fini de témoigner, il pourra s'entretenir avec la personne qui  
2 l'a appelé à témoigner, soit la Défense soit le Procureur. Il nous paraît important de  
3 dire, peut-être à la fin du procès, parce que si la Chambre à un moment donné,  
4 décidait de rappeler le témoin, je pense qu'il ne serait pas conforme à ce qu'on  
5 souhaiterait, c'est toujours la spontanéité du témoignage qu'il y ait eu, ou un  
6 représentant d'ailleurs de la Défense ou un représentant du Procureur, qui puisse  
7 discuter avec ce témoin, alors que ce témoin pourrait être rappelé. La seule  
8 proposition qu'on faisait, c'est un petit amendement qui dirait : « Le témoin pourra  
9 parler avec la personne du Procureur ou de Défense à la fin du procès et non pas à la  
10 fin de son témoignage. » Voici les observations que la Défense voulait faire sur ce  
11 point. Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

13 Maître Mabilie. Maître Walleyne ?

14 M<sup>e</sup> WALLEYNE : Je soutiens en fait tout à fait la position du Procureur comme quoi la  
15 présence de l'autre partie pendant cette familiarisation peut avoir un effet  
16 d'intimidation certainement pour des mineurs, et cela vaut d'ailleurs des deux côtés.  
17 Si j'étais du côté Défense, je pourrais aussi concevoir que la présence du Procureur  
18 lors de la préparation de mon témoin soit un peu troublant.

19 Pour moi, la solution du bon sens c'est effectivement que soit présent, s'il le souhaite,  
20 un représentant de cette partie qui a fait appeler le témoin, et pour le reste, le  
21 représentant légal du témoin s'il y a un double statut.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walleyne,  
23 c'est peut-être là, au départ, la raison pour laquelle on prévoyait la présence de trois  
24 personnes, pour garantir de la meilleure façon possible la position de l'accusé.

25 M<sup>e</sup> Mabilie nous dit, et je pense que c'est tout à fait compréhensible, qu'il sera



1 peut-être impossible pour un représentant de la Défense d'être présent, alors que le  
 2 Bureau du Procureur pourra être représenté avec quelqu'un de l'Unité des victimes  
 3 et des témoins. Nous devons bien sûr, veiller à... à l'équité dans ces nouvelles  
 4 circonstances.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous pourrions peut-être suggérer qu'il  
 6 y ait un membre de l'Unité des victimes et des témoins qui soit toujours présent  
 7 lorsqu'une partie est représentée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne demandez  
 9 pas simplement qu'il y ait quelqu'un de l'Unité des victimes et des témoins, mais  
 10 également quelqu'un de l'équipe du Procureur qui soit représenté lorsqu'il s'agit  
 11 d'un témoin du Procureur.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez  
 14 d'équité, vous dites qu'elle est protégée parce qu'il y a un représentant de l'Unité des  
 15 victimes et des témoins, ce que dit M<sup>e</sup> Walley, c'est qu'il y a un risque de  
 16 déséquilibre ici, simplement du simple fait de la présence d'un membre du Bureau  
 17 du Procureur. C'est donc sur ce désaccord qu'il va nous falloir trancher.

18 Il nous... Nous avons un addendum à ce point. M<sup>me</sup> Schon — j'espère avoir bien  
 19 prononcé son nom — a envoyé un message électronique au conseiller juridique de la  
 20 Chambre le 9 janvier, c'est un point qui intéresse les parties et les participants, mais  
 21 dont nous sommes seuls à avoir été informés au stade actuel. Cet après-midi cette  
 22 position a été présentée aussi dans un e-mail, et je voudrais me tourner vers

23 M<sup>me</sup> Schon pour lui demander s'il était possible de nous résumer ce point pour que  
 24 les parties puissent y répondre si elles le souhaitent. Est-ce que c'est trop vous  
 25 demander ? Nous pouvons comprendre vos réticences. Si vous pouvez nous faire

1 une soumission par écrit dans les 24 heures.

2 M<sup>me</sup> SCHON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je vais  
3 brièvement aborder ce point. À la demande du conseiller juridique de la Chambre de  
4 première instance, après rencontre avec les juristes, nous avons discuté de la  
5 possibilité de... d'expurger des éléments privés qui pourraient être rendus... soumis  
6 en public, la possibilité de mettre en place un mécanisme pour identifier ces  
7 informations et pour pouvoir les expurger des enregistrements publics. Donc, ce que  
8 nous proposons, c'est d'être... d'adopter une approche très prudente, car il est très  
9 difficile pour le Greffier d'audience d'identifier les informations qui devraient être  
10 par la suite, expurgées pour le grand public.

11 Donc, le contenu de notre écriture, enfin, de notre message était que si une victime  
12 ou un témoin s'est vu attribuer un pseudonyme ou si son identité n'a pas été révélée  
13 au public et qu'il faut supprimer ces informations, que l'on... on puisse s'assurer, si  
14 cette personne est nommément citée, que... si son identité donc, la protection de son  
15 identité est menacée, que ces informations puissent être ensuite expurgées du  
16 registre public pour assurer que des mesures par la suite, pourront être prises.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble que  
18 c'est un très bon résumé de ce qui nous a été soumis. Merci. Je comprends tout à fait  
19 que les parties ont eu peu de temps pour se pencher sur la question.

20 Monsieur Sachdeva, est-ce que vous voulez déjà répondre cet après-midi, réagir  
21 maintenant, ou si vous préférez réagir par écrit dans les 24 heures ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous réagissons par écrit dans  
23 les 24 heures.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je me tourne  
25 vers la Défense. Oui, Maître Mabile ?

- 1 M<sup>e</sup> MABILLE : Nous n'avons pas d'observation à ce stade-là.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous donnons donc  
 3 au Bureau du Procureur et à la Défense et peut-être aux représentants des victimes...  
 4 Vous voulez intervenir, Maître Massidda ?
- 5 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous travaillons aussi pour la  
 6 confirmation des charges de Jean-Pierre Bemba. Nous préférons répondre par écrit.  
 7 Nous avons simplement une question à poser sur le point 4 du mail, catégorie 4,  
 8 point B. On suggère que s'il y a... Si on identifie des informations à l'adresse du  
 9 personnel de la Défense et des individuels, je voudrais ajouter aussi pour les  
 10 interprètes... Je soulève ce point parce que nous avons un point sur la situation en  
 11 République centrafricaine. Nous avons un interprète qui était présent avec le  
 12 représentant légal et vous savez qu'on a des... pour certaines langues des interprètes  
 13 qui sont trop peu nombreux et qui risquent d'être facilement identifiés. Et nous  
 14 voulons aussi que ces informations soient expurgées pour le grand public.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair. Je  
 16 vous remercie. Bien. Nous allons donc suspendre ce point dans l'attente des  
 17 réactions écrites avant 16 h 30 demain après-midi. Je sais que c'est un délai très serré,  
 18 mais je pense que cela laisse suffisamment de temps pour y réfléchir et nous  
 19 rendrons notre décision sur ce point vendredi.
- 20 L'INTERPRÈTE : Le micro du juge Président a été coupé, les interprètes signalent que  
 21 le micro du juge Président a été coupé.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. J'avais  
 23 oublié le micro.
- 24 Nous allons passer... Nous aborderons le dernier point ce vendredi, ce dernier point,  
 25 une fois que nous aurons reçu vos réactions.

1 Point suivant, le point 5 : demande de la Défense de faire appel des décisions prises  
 2 sur la participation des victimes à la procédure. Il s'agit du document qui porte la  
 3 cote 1570. Il y a eu des réponses écrites qui ont été présentées par M<sup>e</sup> Walley et le  
 4 Bureau du conseil public pour les victimes.

5 Maître Mabil, j'ai une question si vous permettez, à l'adresse de la Défense, des  
 6 motifs d'appel seraient que la Cour aurait... serait allée au-delà de ses compétences  
 7 en reconnaissant que des victimes avaient subi un préjudice résultant de crimes  
 8 autres que ceux retenus par la Chambre préliminaire dans la décision sur la  
 9 confirmation des charges. Il est peut-être un peu difficile de vous poser cette  
 10 question à ce stade, avec si peu de temps pour y réfléchir, mais est-ce que vous  
 11 pourriez nous donner un exemple ou deux ce soir ou d'ici midi demain, pour nous  
 12 permettre de comprendre exactement votre préoccupation ?

13 Maître, Bijou-Duval, oui ?

14 M<sup>e</sup> MABILLE : C'est mon confrère Jean-Marie Bijou-Duval et justement, nous avons  
 15 préparé des exemples ; donc, je pense que nous avons anticipé votre question.

16 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Juste, Monsieur le Président, un exemple qui nous préoccupe, qui  
 17 renvoie à la victime a/0162/07. Il s'agit d'un demandeur qui allègue avoir subi des  
 18 agressions sexuelles commises par des militaires de l'UPC. Alors, pour ne pas rentrer  
 19 dans le détail de cet exemple, mais ce cas-là nous paraît relever de ces cas, il y en a  
 20 quelques autres, mais je ne suis pas en situation de vous les citer à l'instant, où il  
 21 nous semble, où il nous apparaît assez clairement, je dois le dire, qu'il s'agit d'un  
 22 préjudice résultant d'un autre crime que celui d'enrôlement, et je livre à la Chambre  
 23 l'exemple de la victime a/0162/07.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est tout à fait  
 25 résumé. Cela répond à notre préoccupation. Merci, Maître Bijou-Duval. Est-ce que

1 Monsieur Sachdeva, vous souhaitez réagir ? Non ? Très bien. Nous avons eu votre  
2 réponse écrite. Maître Walleyne ? M<sup>e</sup> Bapita ?

3 M<sup>e</sup> WALLEYN : Au nom de tout le monde, je pense, Monsieur le Président, ce qui  
4 nous concerne en premier lieu, c'est les conséquences ; ce n'est pas le fond du débat,  
5 mais si vous autorisez un appel sur cette question-là, nous ne savons plus qui peut  
6 participer le 26 janvier, et en même temps vous nous demandez de nous concerter  
7 avec tout le monde pour organiser une représentation commune. Donc, c'est un peu  
8 incompatible. Je pense que si jamais il y a un appel, la date du 26 ne peut pas être  
9 maintenue.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À moins qu'il y ait  
11 une réponse favorable à la Défense sur ce point, Maître Walleyne, vous allez devoir  
12 continuer de vous préparer tel qu'indiqué précédemment par la Chambre. Je crois  
13 que c'est la façon la plus rapide de régler cette question. Merci.

14 Bien, nous ferons part de notre décision sur ce point vendredi ; il s'agit d'une  
15 demande du Procureur de nous communiquer les informations contenues dans les  
16 déclarations de 15 personnes fournissant des informations *tu quoque*.

17 Je vous renvoie au document portant la cote 1567. En résumé, car je ne vais pas vous  
18 donner toute la liste des points abordés, le Procureur cite un grand nombre de points  
19 sur lesquels il désire maintenir la confidentialité, les lieux où les entretiens ont eu  
20 lieu, l'identité des intermédiaires, certaines sources, etc. Des points qui sont  
21 clairement mentionnés dans le document du Procureur.

22 Je voudrais savoir si la Défense ou les représentants des participants (*sic*) ont des  
23 réactions orales à nous soumettre sur ce point. Maître Mabilie, voulez-vous dire  
24 quelque chose sur ce point ?

25 M<sup>e</sup> MABILLE : La Défense s'est déjà expliquée assez longuement sur ce problème du

1 *tu quoque* au niveau de l'intégralité des documents et elle n'a pas encore changé  
 2 d'avis dans l'année 2009. Mais il y a un autre point dans ce *filing* qui a attiré  
 3 l'attention de la Défense.

4 Une des raisons qu'on vous donne, c'est qu'un certain nombre de ces documents ont  
 5 été caviardés par une Chambre connexe à celle-là, qui est des décisions prises dans le  
 6 dossier Katanga. Je dois dire que j'ai du mal, véritablement, à comprendre le  
 7 raisonnement. On nous dit : « À partir du moment où il y a des décisions qui ont été  
 8 prises dans le dossier Katanga qui fait qu'on a protégé un certain nombre de noms,  
 9 on ne peut pas vous les communiquer à vous, dans le dossier Lubanga. » On nous  
 10 dit, d'une certaine manière : « Les décisions d'une autre Chambre sur une autre  
 11 affaire deviennent, pour nous, absolument nécessaires. »

12 Or, quel est l'objectif de protéger ? L'objectif de protéger, c'est qu'on pense que les  
 13 personnes prennent, ont un risque sérieux. Comment est-ce qu'on peut nous dire que  
 14 dans un dossier qui est un dossier totalement différent du nôtre, on pourrait dire que  
 15 les mêmes protections doivent être prises et que puisqu'il y a eu une décision de  
 16 Chambre préliminaire ou du juge de la mise en état dans l'affaire Katanga, elles nous  
 17 sont immédiatement et totalement applicables. Il ne faut pas perdre de vue quel est  
 18 l'objectif. L'objectif, c'est de préserver des personnes qui seraient dans un risque.  
 19 Pourquoi est-ce que des personnes seraient dans un risque dans notre propre  
 20 dossier ? C'est vraiment pour moi une question. Et je trouve que l'argument n'est pas  
 21 raisonnable. Voilà ce que je voulais dire sur ce point.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,  
 23 vous voulez réagir ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, les noms ont été  
 25 expurgés parce qu'ils ne peuvent pas être rendus publics et le Procureur ne voit pas

1 pourquoi on ne peut pas transposer cela dans notre dossier. Bien sûr, nous pouvons  
2 prendre des dispositions pour que les noms soient communiqués à la Défense s'il y  
3 avait des mesures de protection qui étaient prises. Et nous accepterions cette  
4 décision.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous ajoutons  
6 cela à notre longue liste déjà de points pour vendredi.

7 Point 7 ; la participation des victimes. Il y a d'abord la question que j'ai déjà abordée,  
8 à savoir de la représentation légale commune. En ce qui concerne la proposition  
9 principale, les juges n'ont rien à ajouter à ce stade, si ce n'est vous remercier de ces  
10 discussions très constructives que vous avez organisées.

11 Est-ce qu'il y a quelque chose que vous voulez dire de votre côté ou du côté de M<sup>e</sup>  
12 Mabilles ; le fait d'avoir deux équipes au lieu de 90 équipes ? Des réactions ? Madame  
13 Massidda, je vous donne la parole dans un instant.

14 M<sup>e</sup> MABILLE : Je ne sais pas si nous avons été tenus informés ou est-ce que c'est  
15 aujourd'hui qu'on vous a tenu informé... parce que nous on a eu aucun élément sur  
16 cette représentation commune. Donc, on est juste non informés. Je ne sais pas s'il y a  
17 quelque chose qui a été donné à la Chambre comme information sur ce point, mais  
18 en ce qui nous concerne on n'a pas eu d'information.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez tout  
20 à fait raison, Maître Mabilles. Je parle simplement à titre général. Nous venons juste  
21 d'être informés de cette proposition. C'est donc très, très récent. Bien sûr, vous avez  
22 eu moins de temps encore que nous pour y réagir.

23 Maître Walley, je crois qu'il serait utile pour toutes les personnes concernées que  
24 vous envoyiez dans les meilleurs délais, sous forme d'un document écrit, les  
25 propositions définitives et pour que les préoccupations éventuelles des juges ou de

1 la Défense puissent être communiquées en temps utile. La raison pour laquelle on  
 2 m'a dit qu'il y aurait peu d'équipes de représentation des défenses, nous avons dit  
 3 que moins il y aurait d'équipes, mieux ce serait. Mais peut-être que malgré les efforts  
 4 que vous avez faits dans ce sens, des objections pourront être soulevées. Je vous  
 5 serais donc reconnaissant de bien vouloir nous communiquer, dans les 48 heures, les  
 6 arrangements auxquels vous êtes arrivés. Bien. Autres points ; la position du Bureau  
 7 du conseil public pour les victimes, c'est peut-être différent ?

8 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée de devoir intervenir  
 9 là-dessus, mais je voudrais intervenir sur la représentation légale commune.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sur les deux  
 11 équipes ?

12 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement dire que notre  
 13 Bureau n'a jamais été informé. Donc, il y a eu une ordonnance de la Chambre  
 14 demandant à ce que notre Bureau soit consulté. Je dois dire que notre Bureau n'a  
 15 jamais été consulté. Je continue d'être le représentant légal d'un certain nombre de  
 16 victimes, mais au stade actuel, je ne sais pas quels arrangements ont été conclus ou  
 17 vont être proposés et je souhaiterais donc que l'on nous consulte sur ce point dans  
 18 les 48 heures.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne savais pas du  
 20 tout que vous aviez été exclue des discussions, Maître Massidda. Je pensais que vous  
 21 aviez joué un rôle important dans ces discussions, pour le moins. Alors, peut-être  
 22 que vous pourrez, dès la levée de cette audience, rencontrer M<sup>e</sup> Walley et M<sup>e</sup> Bapita  
 23 et voir pourquoi vous avez été exclue de ces discussions. Et j'espère que, dans les  
 24 48 heures, vous pourrez également nous faire connaître vos objections s'il y en a.

25 Le point qui se pose pour le Bureau du conseil public pour les victimes est



1 double, en fait. Il s'agit, d'une part, de savoir si vous allez continuer de représenter  
2 huit victimes, je crois, ou quatre victimes ou pas du tout. Et si vous représentez les  
3 victimes, si vous le faites comme équipe à part ou si vous allez être intégré dans les  
4 deux autres équipes prévues. Je pense que ce qui avait été recommandé était que le  
5 Bureau du conseil public pour les victimes soit considéré comme une équipe à part  
6 et donc qu'elle ne serait pas intégrée aux deux grandes équipes de représentation des  
7 victimes.

8 Enfin, Maître Walley, il me semblait que ça allait plutôt dans ce sens-là. Mais je  
9 pense que c'est un point sur lequel il va vous falloir trancher et je suis sûr qu'il y a là  
10 matière à tenir des débats fructueux entre vous ce soir.

11 Maître Massidda, pour être clair, je crois que votre demande de représentant... de  
12 représentation des victimes se défend à part pour... notamment pour les personnes  
13 qui ont le double statut. Donc pour les quatre personnes qui ont ce double statut de  
14 victimes et de témoins.

15 Indépendamment, également, du fait que ces personnes ont montré leur  
16 consentement à cela. Est-ce que vous maintenez votre demande pour les huit  
17 personnes ou pas ?

18 M<sup>me</sup> MASSIDDA : Pour les quatre personnes qui sont à la fois victimes et des  
19 témoins, là c'est un point sur lequel nous voudrions insister pour différentes raisons  
20 qui sont déjà dans notre texte et aussi pour d'autres raisons car nous avons appris  
21 que ces quatre personnes seraient parmi les premiers témoins qui seraient entendus  
22 par la Chambre vers la mi-février nous a-t-on dit. Donc, cela veut dire qu'il doit y  
23 avoir familiarisation et débat sur d'autres questions. Et nous pensons que si nous ne  
24 représentons plus ces personnes, il pourrait y avoir un problème dans cette... cette  
25 relation de confiance que nous avons établie avec eux et ça peut être très dommage

1    juste avant leur témoignage.

2    Et puis, je... je peux dire en public que nous sommes disposés, au Bureau du conseil  
3    public pour les victimes, à continuer de représenter les victimes et également à  
4    apporter notre assistance aux équipes qui représentent les victimes. Il y aura le  
5    même nombre de personnes pour la présentation légale lors du procès, que nous  
6    continuions ou pas à représenter les victimes. Merci.

7    M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.  
8    Maître Bapita.

9    M<sup>e</sup> BAPITA : Merci, Monsieur le Président. Comme j'ai dit, dès le départ j'ai reçu  
10    mandat des deux confrères et donc je tiens à accomplir ce mandat en posant cette  
11    question de précision et que ça paraisse dans le procès-verbal.

12    La question qui a fait l'objet de débat entre nous dans notre groupe, c'était de savoir  
13    dans quel cadre les victimes ont eu à donner mandat à l'OPCV. Le groupe a estimé  
14    que si l'OPCV devait assurer la Défense des victimes, c'était un devoir reconnu de le  
15    faire jusqu'à ce que la victime soit acceptée victime et que, par la suite, la liberté  
16    serait donnée au Greffe de permettre aux victimes de choisir leur conseil. C'est  
17    comme ça que nous avons compris l'affaire.

18    Mais à voir la ligne du débat, on se pose la question de savoir dans quel cadre ou  
19    dans quel contexte l'OPCV quitte son mandat d'assister les victimes avant qu'elles ne  
20    soient admises pour arriver à arracher des procurations leur donnant pouvoir de les  
21    assister aux audiences.

22    C'est cela qui a fait l'objet du débat. La préoccupation, c'est celle-là, donc je tenais à la  
23    souligner parce que les deux confrères que je représente n'ont cessé de revenir  
24    là-dessus pour essayer de comprendre dans quel contexte leurs procurations ont été  
25    émises à l'OPCV pour assister ces victimes après qu'elles ne soient admises comme

1 victimes dans la procédure. Avant la procédure, on comprend bien. C'est un rôle  
 2 reconnu à l'OPCV. Mais après la procédure, il y a un problème.

3 Deuxième élément ; on se pose la question de se dire : « On a sur la liste 250 conseils  
 4 qui attendent d'être désignés et de participer également à la procédure ; que  
 5 faisons-nous de ces conseils, dès lors que le Greffe estime qu'il est bon à ce que  
 6 l'OPCV continue à représenter ces victimes ? ». Nous violons là notre conscience  
 7 d'avocat, parce que nous disons, les autres vont nous dire : « Vous avez été dans la  
 8 salle et vous n'avez pas soulevé cette préoccupation. » Mais ce sont des bruits de  
 9 couloir qui se disent et je tenais à le dire ci-haut.

10 Troisième élément ; certains parmi nous ont rencontré des difficultés — et ils auront  
 11 à pouvoir vous fournir des éléments de détails — sur certaines demandes d'avis. Et  
 12 certains pensent que si l'OPCV à ce niveau crée des problèmes, c'est parce qu'il est  
 13 surchargé par des tâches autres. Voilà ce qui a fait que ces débats continuent et que  
 14 certains conseils estiment que l'OPCV devrait voir son mandat limité à la période  
 15 avant l'admission des victimes comme victimes dans la procédure. Je tenais à le  
 16 souligner parce que j'ai eu mandat expressément d'expliquer cette question ou de  
 17 soulever cette préoccupation. Et donc, vous aurez le temps de pouvoir vous pencher  
 18 là-dessus.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda,  
 20 bon, je ne voudrais pas que ce soit une bataille engagée au sein du prétoire entre le  
 21 Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux. M<sup>e</sup> Bapita a  
 22 tout à fait le droit de soulever la question qu'elle a abordée, mais je crois qu'il y a une  
 23 chose qu'il ne faut pas oublier de dire, c'est qu'il y a certaines questions qui devraient  
 24 être débattues entre vous, pour que vous puissiez décider de ce qui sera fait du  
 25 mandat qui vous a été octroyé, bon notamment pour les personnes qui ont le double

1 statut.

2 En ce qui concerne la dernière observation de M<sup>e</sup> Bapita, si vous êtes autorisée à  
3 représenter des victimes individuelles, je suis sûr que vous offrirez le même service,  
4 pour le dire ainsi, que les autres personnes.

5 M<sup>me</sup> MASSIDDA : Je ne veux pas répondre aux questions soulevées par M<sup>e</sup> Bapita. Je  
6 vais le faire en privé avec les représentants légaux, mais je ne peux pas entendre en  
7 public, Monsieur le Président, que le Bureau a « arraché des procurations. » Je suis  
8 désolée ; cela, je ne pense pas, pour courtoisie professionnelle, ce n'est pas admissible  
9 dans une salle d'audience. Merci.

10 M<sup>me</sup> BAPITA : Votre Honneur ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Bapita ?  
12 Puis-je vous encourager à partager vos points de vue de manière modérée, mais  
13 aussi complète, et ceci dans une demi-heure. Je crois que ce sera bon pour tous.  
14 Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous n'avons pas  
16 encore reçu à ce jour de demande. Et si M. Walleyne va présenter un document, nous  
17 aimerions en recevoir copie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous souhaitez  
19 participer également ? Très bien, nous veillerons à ce que le Procureur soit  
20 également contacté. Maître Mabile, puis-je préciser que dans les commentaires que  
21 j'ai faits précédemment, je voulais dire que nous n'allons pas arriver à une  
22 conclusion définitive sur ce qui serait adéquat. Si j'ai fait le commentaire que j'ai fait,  
23 c'est que c'était une surprise agréable qui nous est parvenue. En effet, quand nous  
24 avons constaté que plutôt que d'avoir de nombreuses équipes, nous allions en avoir  
25 que deux ou trois, c'était nettement moins que ce que nous avions prévu.

1    Donc, c'était simplement pour faire état d'une première réaction sur la proposition  
2    qui avait été faite. Si ces dispositions vous semblent inadéquates, puis-je vous inviter  
3    à nous faire part de vos commentaires par écrit, si vous le souhaitez ? Et nous les  
4    analyserons comme d'habitude, sans aucune... sans aucun préjugé par rapport à  
5    quelque réaction que ce soit.

6    M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

7    La Défense n'aura pas de position tranchée sur cette question du statut de l'OPCV  
8    qui ne l'intéresse pas directement. Il nous semble cependant que le fait que l'OPCV  
9    puisse durablement, voire définitivement représenter certaines victimes, risque  
10   d'être source de confusion.

11   Mais je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un problème qui nous  
12   préoccupe gravement et qui renvoie directement à certaines des victimes défendues  
13   par l'OPCV et à certaines autres. Ce sont les victimes qui ont le double statut,  
14   c'est-à-dire qui sont témoins du Procureur et ont le statut de victimes.

15   La Chambre sait et, sauf erreur de ma part, n'a pas encore tranché la question de  
16   savoir si les documents établis pour les demandes de participation devaient être  
17   transmis d'une manière non caviardée à la Défense pour les victimes qui ont  
18   également le statut de témoin du Procureur. Je n'y reviens pas, mais la Défense  
19   attache de l'importance à cette question qui est, sauf erreur de ma part, toujours  
20   pendante. Cela pose aussi une autre difficulté. Au niveau... sur le plan de la question  
21   du recollement des témoins, sauf erreur de ma part — je peux me tromper — il ne  
22   me semble pas que la Chambre ait réglé le régime des représentants légaux face à  
23   cette question du recollement du témoin... du témoin du Procureur qui a le statut de  
24   victime. Il s'agit là de préserver la spontanéité du témoignage. La Chambre a rendu  
25   une décision opposable au Bureau du Procureur, cela est parfaitement clair. Mais il y

1 a une préoccupation de la Défense en ce qui concerne le conseil de la victime-témoin.  
2 Il est souhaitable d'éviter que là aussi, la spontanéité du témoignage puisse être  
3 affectée par des contacts inappropriés.  
4 Et pour en terminer — mais cette question est très vaste, peut-être faudrait-il y  
5 consacrer plus de temps — cela a trait également à la question des enquêtes  
6 éventuellement menées par les représentants légaux des victimes et, parmi ceux-ci  
7 aujourd'hui, l'OPCV.  
8 J'ai cru comprendre, à la lecture des observations déposées par M<sup>me</sup> Massidda, qu'en  
9 tant que représentant légal, l'OPCV avait contribué à rassembler un certain nombre  
10 de documents, je ne pense pas dénaturer le propos et nous sommes préoccupés par  
11 ces documents qui posent, de manière plus large, la question très complexe et  
12 surtout très obscure de la divulgation à la Défense des éléments de preuve quels  
13 qu'ils soient, rassemblés par une victime et son représentant légal, qu'il soit au  
14 demeurant témoin du Procureur ou non.  
15 Je ne clos pas la question par ces interrogations ; il y en a d'autres, mais nous  
16 souhaitons attirer l'attention de la Chambre sur cette question difficile, complexe et  
17 grave, qui n'est pas réglée par les textes et qui, sauf erreur de notre part, n'a pas  
18 encore été précisément réglée par la Chambre.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question  
20 fort intéressante, sans aucun doute. Parce que d'un côté nous avons l'obligation de  
21 communiquer à l'accusé et, d'un autre, il y a cette relation juridique entre le témoin  
22 qui a un double statut et son avocat, son représentant, son conseil. Je crois que c'est  
23 quelque chose que nous allons devoir négocier. Merci beaucoup d'avoir abordé cette  
24 question.  
25 Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite aborder cette question ?

1 M<sup>e</sup> WALLEYN : Je ne sais pas, Monsieur le Président. C'est vrai que c'est... le  
2 problème qui est soulevé ici n'a jamais été débattu. C'est vrai que peut-être qu'on  
3 devrait, dans un premier temps, entre représentants légaux et conseils de la Défense  
4 pourquoi pas, avoir un échange de vues là-dessus. Mais c'est vrai qu'on ne peut pas  
5 empêcher un représentant légal, évidemment, d'avoir des contacts avec son client,  
6 tout en étant soumis à une certaine déontologie et à certaines règles.

7 Il y a d'autres problèmes aussi, notamment le fait que les représentants légaux  
8 peuvent, le cas échéant, produire certaines preuves, ce qui a été confirmé aussi par la  
9 Chambre d'appel. Nous n'avons pas encore vraiment eu le temps, entre  
10 représentants légaux, de nous concerter là-dessus. C'est une réflexion qu'on devra  
11 avoir au sein des équipes qui seront constituées. Mais donc, je peux déjà dire qu'il  
12 n'est pas du tout exclu que, durant le procès, des représentants légaux proposeront  
13 éventuellement certaines preuves ou, éventuellement, demanderont à la Cour  
14 d'entendre l'un et l'autre témoin. Cela me semble une possibilité qui doit rester  
15 ouverte. Je ne veux pas aller plus en détail parce que le temps était vraiment trop  
16 court pour nous de réfléchir en interne à ces questions-là. Mais ce sont des choses  
17 qu'on devra résoudre, je présume, au cours de la procédure.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le temps nous est  
19 compté, Maître Walley, et c'est vrai que ce sont les questions auxquelles nous allons  
20 être confrontés très prochainement. Aussi, si vous avez des observations sur le fond  
21 sur cette question, pour vous, représentants des victimes, nous sommes tout à fait  
22 conscients du fait que vous n'avez pas beaucoup de temps, mais il faut les aborder  
23 dès que faire se peut, parce que je crois qu'il faut veiller à cadenciser tout cela avant  
24 qu'il ne soit trop tard.

25 Je voudrais vous inviter à nous faire part de votre avis sur la question dans les

1 48 heures.

2 Une autre question que je voudrais aborder rapidement — puisque nous n'avons pas  
3 beaucoup de temps — c'est une question qui, potentiellement, pourrait se révéler  
4 être fort importante, Maître Walley, Maître Bapita et Maître Massidda ; importante  
5 pour tous ceux que vous représentez.

6 Il s'avère, de manière assez claire, à la lumière de toutes les écritures qui ont été  
7 reçues par la Chambre ces derniers temps, qu'un nombre assez significatif  
8 finalement de victimes ont fait savoir souhaiter vouloir participer personnellement.

9 Alors nous n'avons pas reçu de détails sur cette question pour l'heure. Nous  
10 souhaiterions faire quelques observations sur lesquelles nous vous invitons à vous  
11 pencher avec beaucoup d'attention, et que je vous invite à transmettre d'ailleurs à  
12 tous ceux qui envisagent de participer.

13 N'oublions pas que nous sommes dans une cour, un tribunal. Il s'agit du procès d'un  
14 accusé. L'hypothèse étant que tous ceux qui participent aux procédures sont des  
15 juristes... des juristes, des conseils qui représentent soit des personnes, soit des  
16 entités, des organes.

17 Si des personnes individuelles devaient être acceptées à titre individuel, il faudrait  
18 qu'il y ait des raisons particulièrement importantes pour que, justement, on puisse  
19 octroyer une telle dérogation. Il ne nous appartient pas de dire que des personnes  
20 qui n'auraient pas de formation juridique viennent ici pour s'exprimer. Je crois que  
21 nous sommes tous conscients du fait que cela pourrait fort bien porter préjudice,  
22 déstabiliser la procédure.

23 Aussi, si de telles propositions devaient être faites, il faudrait que celles-ci soient  
24 faites par écrit, de manière détaillée, afin d'étayer les raisons qui sous-tendent une  
25 telle demande ; pourquoi ces personnes individuelles demandent à la Chambre de



1 participer aux procédures, personnellement, plutôt que par l'entremise du conseil  
 2 qui est censé les représenter ? Nous ne sommes pas ici dans une commission de  
 3 réconciliation ou un tel type d'organe. Donc je ne dis pas « non » d'emblée. Je dis que  
 4 cela ne peut être octroyé qu'à titre exceptionnel et pour autant que nous en ayons les  
 5 raisons suffisantes et justifiées.

6 Nous avons reçu le document 15-93, à titre confidentiel, en date du 9 janvier, une  
 7 écriture d'après laquelle l'Unité des victimes nous explique... nous fait une  
 8 proposition, très utile, d'ailleurs, sur les mesures qui devraient être prises en matière  
 9 de protection.

10 Le document est confidentiel, c'est vrai, mais on nous a fait savoir que tant que les  
 11 paragraphes 5 et 10 ne sont pas abordés ici, il n'y aurait aucun problème à ce que  
 12 celui-ci soit ouvert... soit abordé en audience publique.

13 Je ne sais pas si vous avez des écritures à apporter à ce document 15-93 puisqu'il  
 14 s'agit d'un document très général.

15 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est un document qui n'a  
 16 pas été transmis au BCPV (*sic*) ni aux autres représentants des victimes, me  
 17 semble-t-il.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Aussi, ce n'est pas  
 19 une question que nous pouvons aborder. Si le document n'a pas été transmis...

20 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, cela a été  
 21 transmis aux représentants, aux conseils juridiques des victimes, y compris Maître  
 22 Massidda, mais son nom a été repris non pas au niveau du BCPV (*sic*) mais au  
 23 niveau du... des représentants des victimes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda,  
 25 est-ce que vous avez le document ? Monsieur Sachdeva, y a-t-il quelque chose que

1 vous souhaiteriez dire sur cette proposition, sachant qu'on ne peut aborder les  
2 paragraphes 5 à 10.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant des victimes anonymes, je  
4 crois que, de toute façon, la divulgation est à établir proportionnellement aux droits  
5 que ces personnes ont à participer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

7 M<sup>e</sup> MABILLE : Honnêtement, je pense qu'il nous a échappé, ce *filling*, et donc, je n'ai  
8 pas d'observation immédiate à faire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, vous  
10 aurez 24 heures pour répondre sur ce point par écrit, si vous le souhaitez.

11 M<sup>e</sup> MABILLE : Merci beaucoup, Monsieur le président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les deux dernières  
13 questions : il s'agit d'abord de la date pour le procès.

14 En effet, il a été confirmé que le procès débutera le 26 janvier. Pour ce jour là,  
15 l'horaire sera le suivant : nous commencerons à 10 heures, de 10 à 11 h 30 ; de 12 à  
16 13 h 30, même si nous reconnaissons que ce jour là, et seulement ce jour-là, cela  
17 pourrait poser un petit problème au niveau de l'interruption de séance pour le  
18 déjeuner, et puis, de 15 à 16 h 30.

19 Je voudrais préciser que pour ce 26 janvier, nous avons l'intention... nous proposons  
20 de commencer l'audience avec la déclaration liminaire du Procureur.

21 Il faudrait d'énormes raisons pour que nous soyons convaincus d'aborder autre  
22 chose que la déclaration liminaire du Procureur.

23 Aussi, s'il y a quelques autres questions qui devraient trouver solution avant le  
24 début du procès, il faut que tout cela soit abordé lors des réunions... des audiences  
25 de mise en état avant le 26 janvier. Donc, aucun document ne peut être reçu

1 quelques minutes avant 10 heures, le 26 janvier.

2 Il est d'ailleurs plus que probable que nous organisions une conférence de mise en  
3 état dans la semaine précédant l'ouverture du procès.

4 Et dans un premier temps, l'horaire des audiences sera normalement le suivant,  
5 sachant par ailleurs, et tout à fait conscients du fait que cela ne satisfait pas les  
6 *desideratas* des uns et des autres, mais vu les retards que nous avons accumulés dans  
7 ce procès, nous pensons qu'il est souhaitable d'accélérer les travaux.

8 Les lundis, nous commencerons habituellement à 12 heures.

9 De 12 à 14 h, et de 15 à 17 heures.

10 Les mardi, mercredi et jeudi, nous aurons audience de 9 h 30 à 11 heures ; 11 h 30,  
11 13 h ; 14 h 30, 16 heures.

12 Et les vendredis, 9 h 30, 11 h 30 ; 12 heures, 14 heures.

13 Il se pourrait que pour des raisons exceptionnelles nous soyons amenés à modifier  
14 cet horaire.

15 Puis-je vous demander de soumettre, dès lors, ces demandes aussitôt que faire ce  
16 peut, de façon à ce que si pour des raisons tout à fait adéquates justifient une  
17 modification, eh bien, que chacun ait l'occasion de prendre les dispositions  
18 nécessaires pour respecter ces modifications.

19 Voilà toutes les questions que nous souhaitions aborder pour cette conférence de  
20 mise en état.

21 Y a-t-il d'autres questions que l'un ou l'autre souhaiterait aborder ? Monsieur  
22 Sachdeva.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il y a trois questions que je voudrais  
24 aborder, Monsieur le président, merci.

25 D'abord, le 5 janvier, cette année, on s'attendait à recevoir les écritures de la Défense,

1 tel que vous l'aviez demandé l'an passé et c'est vrai qu'il y a un retard. Bon, il y a  
 2 peut-être toutes sortes de raisons qui justifient ce retard, entre autre, ce qui a été  
 3 présenté la semaine passé, mais je voudrais simplement attirer votre attention,  
 4 Monsieur le président, sur ce point là.

5 L'INTERPRÈTE : Le micro du président est éteint.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous  
 7 encourager à contacter M<sup>e</sup> Mabilles sur cette question ? Peut-être, y a-t-il eu des  
 8 problèmes, en tout cas, si c'est quelque chose qui vous inquiète encore à l'avenir,  
 9 puis-je vous demander à présenter cela de manière officielle et formelle de façon à ce  
 10 que cela soit mis lors de notre prochaine conférence de mise en état que nous  
 11 organiserons très prochainement.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien Monsieur le Président.

13 Deuxième point, s'agissant de la décision de la Chambre sur la familiarisation. Si  
 14 j'aborde la question, c'est parce que je voudrais m'assurer que la procédure soit bien  
 15 connue de la Cour. En effet, un des témoins que nous allons appeler, nous, la  
 16 Procureur est également appelée par une autre équipe dans l'affaire Katanga.

17 Alors, c'est vrai que nous avons, ici, toute l'équipe Lubanga et que toute l'équipe, en  
 18 fait, sera présente lors de cet entretien-là.

19 Alors, nous avons là justement un témoin qui sera dans les deux affaires.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ces  
 21 interrogatoires pourraient recouper les domaines qui nous intéressent dans ce  
 22 dossier-ci ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bon, c'est vrai que les questions qui sont  
 24 posées portent sur l'affaire Katanga, mais toutes les déclarations seront transmises à  
 25 l'accusé dès que faire se peut, au plus tôt et il me semble que nous aurons aussi des

1 déclarations à faire dans le cadre de la règle 66 du Règlement de procédure et de  
2 preuve.

3 Et nous avons aussi d'autres questions qui, dans ce cas-là, seront transmises à la  
4 Défense et à la Chambre si c'est nécessaire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je reviens à la  
6 question que je vous avais posée. Est-ce que les questions qui seront abordées lors de  
7 ces interrogatoires, il y a la règle 77 qui aborde tout ce qui est mis en place pour la  
8 préparation générale, mais par rapport à ce que l'on sait ou par rapport à ce que l'on  
9 peut imaginer être probablement les questions qui seront abordées dans ce procès  
10 seront également abordées lors de cet entretien.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce seront des questions sur l'affaire  
12 Katanga.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une autre manière  
14 de répondre ce serait : « Non. »

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Ça c'était le  
17 point 2.

18 Le troisième point : Monsieur Sachdeva, s'agissant de l'ordre de passage des  
19 témoins, s'agissant du n°22, nous avons un code qui a été repris 5, et c'est en fait 55, il  
20 faudrait que cela soit corrigé sur la transcription de façon à ce que celle-ci soit précise  
21 et exacte.

22 Merci beaucoup.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,  
24 souhaitez vous revenir sur le témoin qui sera également abordé dans l'affaire  
25 Katanga... ou interrogé dans l'affaire Katanga ?

1 M<sup>e</sup> MABILLE : L'équipe de Défense se propose de se rapprocher du Bureau du  
2 Procureur et d'essayer de discuter avec lui pour voir s'il y a des difficultés.  
3 Voilà, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si cela vous  
5 préoccupe, à l'avenir, faites-le nous savoir.

6 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Une petite question, Monsieur le  
7 Président. Je viens de mettre la main sur un document qui n'a pas été transmis au  
8 Bureau, le document, c'est le 15-93. Le problème était plutôt qu'il n'y avait pas le lien.  
9 Ça c'est vrai. Mais il y a un autre document. Il s'agit d'une ordonnance du  
10 17 décembre 2008, le document 15-59, confidentiel, qui porte sur l'appel d'experts sur  
11 les enfants-soldats et les traumatismes subis par ceux-ci, qui n'a pas été transmis au  
12 Bureau et qui, forcément, est intéressant pour notre Bureau, puisque quatre de nos  
13 clients sont d'anciens enfants-soldats, et je vois que la Défense et le Procureur ont fait  
14 part de leurs observations à la Chambre, ainsi que M<sup>e</sup> Walley, qui a également pu  
15 transmettre ses observations. Est-ce que ce document pourrait nous être notifié et  
16 est-ce que vous nous accordez 24 heures pour que nous puissions vous transmettre  
17 toute écriture que nous penserions être utiles en la matière ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce document sera  
19 mis à votre disposition, Maître Massidda, et je demanderai au conseil juridique des  
20 différentes divisions que celui-ci vous soit encore transmis aujourd'hui même, ce  
21 soir, et pour demain, 16 h 30, j'attends votre réponse.

22 Merci.

23 Monsieur Walley, j'allais justement vous demander de discuter avec M<sup>e</sup> Massidda  
24 au plus tôt, mais il y a autre chose.

25 M<sup>e</sup> WALLEY : Oui, Monsieur le Président, c'est en fait, à la demande du Bureau du

1 Procureur qui a l'impression que, moi, j'ai été mal compris par la Chambre quand j'ai  
2 parlé de la présence respective de représentants du Procureur et de la Défense. Je  
3 n'ai pas voulu dire que le Procureur ne devait jamais être présent quand ses propres  
4 témoins sont familiarisés, mais ma position était plutôt de suggérer que la partie qui  
5 présente le témoin puisse assister passivement, mais que l'autre partie ne soit pas  
6 présente pour ne pas avoir un effet intimidant. Mais je n'ai, personnellement, aucun  
7 problème avec une situation où aucune des parties n'assiste à cette familiarisation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walley, n,  
9 j'avais en effet mal compris, donc je vous remercie pour cette clarification qui est des  
10 plus utiles. Merci beaucoup.

11 Encore une fois, merci à chacun d'entre vous d'avoir participé à ces travaux en fin  
12 d'après-midi. Y a-t-il encore quelque chose ? Maître Mabilles ?

13 M<sup>e</sup> MABILLE : Très respectueusement, je voudrais demander à la Chambre si nous  
14 allons avoir la décision que vous avez rendue de manière orale le 18 novembre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est quelque chose  
16 que nous avons à l'esprit — à la surface de l'esprit — et c'est une demande tout à fait  
17 raisonnable de votre part. Merci. Nous pouvons lever la séance.

18 Merci à tous.

19 (*La séance est levée à 18 h 30.*)